

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1360

présenté par

M. Balanant, Mme Brocard, M. Mandon et Mme Desjonquères

ARTICLE 21

À la fin de l'alinéa 78, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à l'écriture adoptée en commission par les sénateurs, à savoir porter de un à deux ans le délai maximal d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) permettant l'assignation à résidence ou le placement en rétention administrative de la personne. S'il est effectivement nécessaire d'en augmenter la durée afin de permettre l'exécution de l'OQTF, ce que recommande par ailleurs le rapport du Conseil d'État d'octobre 2020, Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous, il ne faut pas pour autant que ce délai ne soit trop excessif. L'ajout d'une année supplémentaire, portant ce délai à 3 ans, serait démesuré et ne serait pas proportionné quant au but recherché.